



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-300

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DREAL BRETAGNE /

22-2022-12-22-00001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires pour la création et le raccordement d'un poste de rebours par extension de la canalisation existante "DN100-1978-MESLIN_LAMBALLE" sur la commune de LAMBALLE-ARMOR (8 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC

22-2022-12-20-00002 - Arrêté 2022-11 accordant à l'UGSEL22, le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (2 pages)

Page 12

22-2022-12-20-00001 - Arrêté 2022-12 accordant à l'ADPC22, le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (2 pages)

Page 15

DREAL BRETAGNE

22-2022-12-22-00001

Arrêté portant prescriptions complémentaires
pour la création et le raccordement d'un poste
de rebours par extension de la canalisation
existante "DN100-1978-MESLIN_LAMBALLE" sur la
commune de LAMBALLE-ARMOR



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement**

Arrêté

portant prescriptions complémentaires pour la création et le raccordement d'un poste de rebours par extension de la canalisation existante "DN100-1978-MESLIN_LAMBALLE" sur la commune de LAMBALLE-ARMOR

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son chapitre IV (Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques) et son chapitre V (Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques) du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de LAMBALLE, pour la commune déléguée de LAMBALLE et la commune déléguée de MESLIN ;

Vu le porter à connaissance et son dossier n°AC-BRD-0406 déposés le 11 mai 2022 au titre de l'article R.555-24 (I) du code de l'environnement, par la société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92 270 BOIS COLOMBES, pour la création d'un poste de rebours et son raccordement sur la canalisation existante "DN100-1978-MESLIN_LAMBALLE", sur le territoire de la commune de LAMBALLE-ARMOR ;

Vu le courrier de la DREAL Bretagne du 27 juin 2022 demandant à la société GRTgaz de compléter son dossier ;

Vu les compléments apportés par GRTgaz dans courrier du 7 juillet 2022 ;

Vu le courrier de la DREAL Bretagne du 22 septembre 2022 adressé à la société GRTgaz, accusant réception du dossier n°AC-BRD-0406 et l'informant que ce dossier est complet, recevable et comporte tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux articles R.555-20 et R.555-24 (I) du code de l'environnement ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation facultative de la mairie de LAMBALLE-ARMOR et des services intéressés, à laquelle il a été procédé le 7 octobre 2022, pour une durée d'un mois ;

Vu la réponse du 2 décembre 2022 de la société GRTgaz au projet d'arrêté transmis le 28 novembre 2022, l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles R.555-22 et R.555-17 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant que conformément à l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé, la société Gaz de France a été autorisée à exploiter la canalisation dénommée "Branchement de Lamballe DP" aujourd'hui identifiée sous le libellé "DN100-1978-MESLIN_LAMBALLE" et que conformément à l'article L.111-48 du code de l'énergie, en application de l'article 12 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 susvisée, les droits, autorisations et obligations nécessaires à l'exercice de l'activité de gestionnaire de réseau de transport de gaz pour ces ouvrages, ont été transférés à la société GRTgaz ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code de l'environnement ;

Considérant que la création d'un poste de rebours et son raccordement est une extension de la canalisation "DN100-1978-MESLIN_LAMBALLE" et que cette extension, objet du porter à connaissance déposé par la société GRTgaz, est compatible avec les principes et les missions du service public définies par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que cette extension de la canalisation "DN100-1978-MESLIN_LAMBALLE" est une modification notable non substantielle de ses conditions d'exploitation, et qu'en application des articles L.555-12, R.555-4 et R.555-22 du code de l'environnement, le préfet, autorité administrative compétente, peut prendre un arrêté complémentaire pour modifier ou compléter les dispositions antérieures des arrêtés d'autorisation ;

Considérant que les conditions de construction et d'exploitation de cette extension de la canalisation "DN100-1978-MESLIN_LAMBALLE", décrites dans son dossier n°AC-BRD-0406, ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement mais nécessitent des prescriptions complémentaires pour compléter les dispositions existantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation de l'extension de la canalisation "DN100-1978-MESLIN_LAMBALLE", consistant à créer un poste de rebours et à le raccorder sur cette canalisation.

La construction et l'exploitation de cette extension seront réalisées par la société GRTgaz, conformément à son dossier n°AC-BRD-0406 de porter à connaissance déposé le 11 mai 2022, et conformément au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

La construction et l'exploitation de cette extension seront réalisées sur le territoire de la commune de LAMBALLE-ARMOR.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application des autres réglementations qui seraient nécessaires, au titre notamment du code de l'urbanisme ou du code de la voirie routière.

Article 2 : Description des ouvrages

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz existant "DN100-1978-MESLIN_LAMBALLE", qui est une canalisation enterrée, en acier, ayant pour diamètre 114,3 mm (et diamètre nominal : DN100), exploitée à la pression maximale en service 67,7 bar.

L'extension de cet ouvrage, objet de l'autorisation, concerne la nouvelle canalisation et la nouvelle installation annexe suivantes :

- Nouvelle canalisation de transport

Désignation	Longueur approximative	Pression maximale en service	Diamètre extérieur et diamètre nominal (DN)	Caractéristiques
DN80-2023-BRT LAMBALLE- ARMOR_ REBOURS	65 m	67,7 bar	88,9 mm (DN80)	- nuance de l'acier : L245 - épaisseur retenue : 5,6 mm - coefficient de sécurité : B - enterrée (à profondeur minimale : 1 m, hors site clos du poste de rebours) - revêtue et sous protection cathodique

- Nouvelle installation annexe

Désignation	Installation	Pression maximale en service	Caractéristiques
REBOURS_ LAMBALLE- ARMOR	Poste de rebours	amont : 4 bar aval : 67,7 bar	1 zone de traitement et de contrôle du gaz (pouvoir calorifique et teneur en eau) ; 1 unité de compression ; 3 Canalisations - diamètres extérieurs (et diamètres nominaux) : 114,3 mm (DN100) , 88,9 mm (DN80), 60,3 mm (DN50) - nuance de l'acier : L245 - épaisseur retenue : 5,6 mm - coefficient de sécurité : B - enterrées et aériennes

Article 3 : Caractéristiques du gaz

Le gaz naturel circulant dans les ouvrages est à haut pouvoir calorifique, c'est-à-dire dont le pouvoir calorifique du gaz, transporté sec, à la température de 0 degré Celsius, et sous la pression de 1,013 bar, est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

Sa composition est telle qu'elle ne puisse entraîner d'effet dommageable sur les ouvrages.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 4 : Conditions de construction et d'exploitation des ouvrages

Les ouvrages sont autorisés pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

Ils sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé et :

- aux dispositions du dossier n°AC-BRD-0406 de porter à connaissance déposé le 11 mai 2022, à l'exception de tout éventuel stockage sur la zone humide ;
- aux dispositions du programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et qu'aux dispositions du plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code.

Si les nouveaux ouvrages nécessitent une mise à jour du programme de surveillance et de maintenance ou bien du plan de sécurité et d'intervention du réseau exploité par la société GRTgaz, alors ces versions mises à jour seront transmises au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service des ouvrages.

Toute modification ultérieure des caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Article 5 : Modalités de mise en service des ouvrages

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé, notamment : après information préalable du service chargé du contrôle, et après mise à disposition du dossier technique des ouvrages modifiés et nouveaux.

Les nouveaux ouvrages seront déclarés au guichet unique des réseaux (téléservice «reseaux-et-canalisation.gouv.fr») conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, au plus tard un mois avant la date de mise en service.

Article 6 : Prescriptions particulières de protection de la zone humide

Lors des travaux, la zone humide doit être balisée et signalée.

Afin d'éviter tout impact sur la zone humide, lors des travaux,

- aucun terrassement n'est réalisé dans la zone humide ;
- aucun remblai n'est stocké sur la zone humide ;
- les dépôts de matériaux et le stationnement des engins de chantiers est interdit sur la zone humide ;
- la circulation des engins est interdite au sein de la zone humide, sauf pour le possible recul de la pelle mécanique, sur une surface maximale de 300 m² protégée par l'installation de plaques de répartition de charge.

Article 7 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies aux articles R.121-8 à R.121-10 du code de l'énergie.

Article 8 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, selon les dispositions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un an, conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement.

Il sera adressé au maire de la commune LAMBALLE-ARMOR pour information.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des ouvrages présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté ;
- par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service des ouvrages de transport de gaz objets du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côte-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GRTgaz et au maire de LAMBALLE-ARMOR.

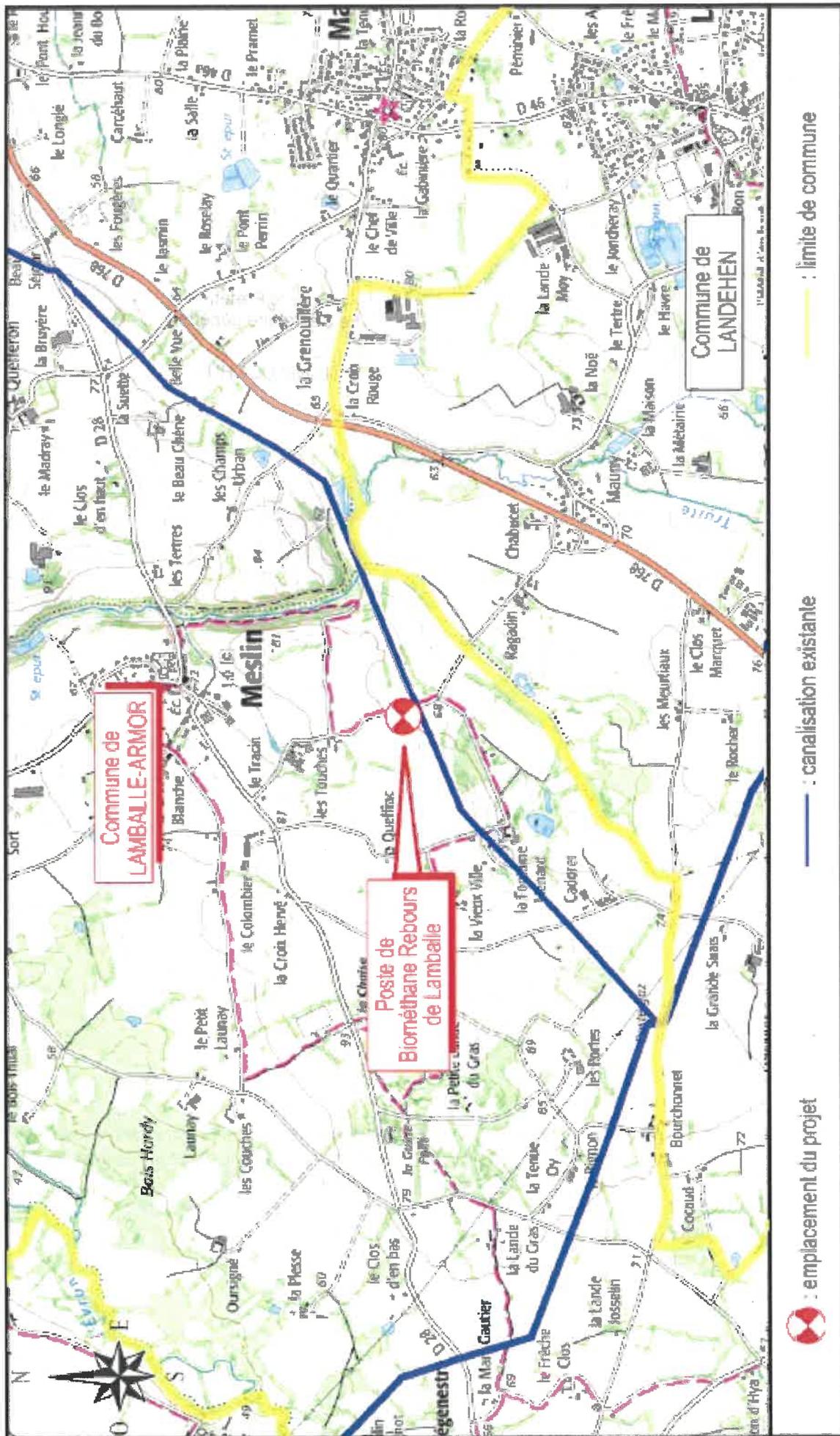
Saint-Brieuc, le

22 DEC. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services suivants :
- À la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX
 - À la Préfecture des Côtes d'Armor, Place du général de Gaulle, BP 2370, 22023 SAINT-BRIEUC



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-12-20-00002

Arrêté 2022-11 accordant à l'UGSEL22, le
renouvellement de son agrément pour
l'enseignement des formations de secourisme



**Arrêté accordant à l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre
des Côtes-d'Armor, le renouvellement de son agrément
pour l'enseignement des formations de secourisme**

2022-11

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE PSC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur David COCHU, sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 octobre 2022 par Monsieur David MICHEL, Président de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

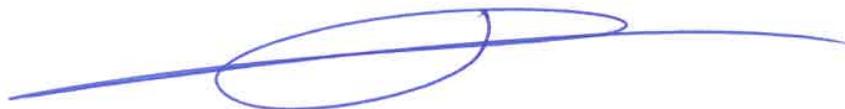
ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (PSC1, Apprendre à Porter Secours) est renouvelé pour une période de deux ans à compter **du 20 décembre 2022** à l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre des Côtes-d'Armor, 7 rue Jules Verne – 22000 SAINT-BRIEUC.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A blue ink signature of David COCHU, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a smaller loop above it.

David COCHU

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-12-20-00001

Arrêté 2022-12 accordant à l'ADPC22, le
renouvellement de son agrément pour
l'enseignement des formations de secourisme



**Arrêté accordant à l'Association Départementale de la Protection Civile
des Côtes-d'Armor, le renouvellement de son agrément pour
l'enseignement des formations de secourisme**

2022-12

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 2 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur David COCHU, sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 octobre 2022 par Monsieur Adrien LE BRETON, Président de l'Association Départementale de la Protection Civile des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

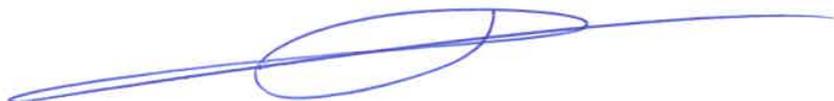
ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (GQS, PSC1, PSE1, PSE2, PAE FPSC et PAE FPS) est renouvelé pour une période de deux ans à compter **du 20 décembre 2022** à l'Association Départementale de la Protection Civile des Côtes-d'Armor, 11 place du Général de Gaulle – 22000 SAINT-BRIEUC.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A blue ink signature of David COCHU, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a smaller loop above it.

David COCHU

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.